



Conseil économique et social

Distr. générale
26 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

161^e session

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRPE**

Proposition de complément 4 au Règlement n° 103 (Catalyseurs de remplacement)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/66, par. 30). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2013/10, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Note de bas de page 1, lire:

«¹La série 06 d'amendements à l'annexe 2 du Règlement n° 83 sera modifiée en conséquence – par 3.2.12.2.1 de l'annexe 1 du Règlement n° 83, série 07 d'amendements.».

Paragraphe 2.5, lire:

«2.5 Par “type de véhicule”

Voir le paragraphe 2.1 du Règlement n° 83.».

Paragraphe 2.7, sans objet en français.

Paragraphe 5.2.4, lire:

«5.2.4 Dans le cas des dispositifs antipollution conçus pour être montés sur des véhicules d'un type homologué conformément à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83, les polluants réglementés visés tout au long du paragraphe 5.2.3 du présent Règlement s'entendent de tous les polluants définis au paragraphe 5.3.1.4 de la série 07 d'amendements au Règlement n° 83.».

Paragraphe 5.4 et 5.4.1, lire:

«5.4 Prescriptions relatives à l'endurance

Le dispositif antipollution de remplacement doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.3.6 du Règlement n° 83.

5.4.1 Dans le cas des dispositifs antipollution de remplacement conçus pour être montés sur des véhicules d'un type homologué conformément à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83, on applique les prescriptions d'endurance et les facteurs de détérioration associés définis dans le paragraphe 5.3.6 de la série 07 d'amendements au Règlement n° 83.».

Paragraphe 5.5.1 et 5.5.2, lire (y compris le renvoi vers la note de bas de page):

«5.5.1 La compatibilité du dispositif antipollution de remplacement avec le système OBD doit être démontrée à l'aide des procédures décrites à l'annexe 11, appendice 1, de la série 05, 06 ou 07³ d'amendements au Règlement n° 83.

5.5.2 Les dispositions de l'annexe 11, appendice 1, de la série 05, 06 ou 07³ d'amendements au Règlement n° 83 applicables aux composants autres que le dispositif antipollution ne s'appliquent pas.».

Paragraphe 5.6.2.2, lire:

«5.6.2.2 Sur requête du demandeur de l'homologation de la pièce de rechange, l'autorité chargée de l'homologation communique, sur une base non discriminatoire, les informations visées aux points 3.2.12.2.1.11.1 et 3.2.12.2.6.4.1 de la fiche de renseignements figurant à l'annexe 1 du Règlement n° 83 pour chaque véhicule faisant l'objet de l'essai.».